

Date de dépôt : 7 avril 2008

Rapport

de la Commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile (G 2 05)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

C'est en remplacement de M^{me} Christiane Favre excusée que M. Thierry Cerutti, vice-président de la Commission des affaires communales et régionales, a présidé la première séance du 22 janvier 2008 consacrée à l'examen de ce projet de loi proposé par le Conseil d'Etat.

Pour les séances suivantes, soit celles des 19 et 26 février ainsi que du 4 mars 2008, M^{me} Favre, présidente de la commission, a dirigé les débats relatifs à l'étude de cette loi.

Ont assisté, en fonction des travaux de la commission, MM. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du DCTI, Serge Dalbusco et Alain Rutsche, respectivement président et directeur de l'Association des communes genevoises (ACG), Philippe Wassmer, directeur de la Sécurité civile, Philippe Chalverat, juriste dudit service, M^{mes} Sylvie Cohen, directrice des affaires extérieures, Gisèle Matthey, secrétaire-adjointe au DCTI ainsi que M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique.

Le procès-verbal est tenu par M. Christophe Vuillemier.

Présentation du projet de loi

Non seulement ce projet de loi découle de l'application de la loi fédérale, mais il permet aussi la mise en place de structures rationnelles répartissant d'une manière claire les tâches tant du canton que celles découlant des communes.

Cette loi a été étudiée en concertation avec l'ACG et les groupements régionaux de PC.

De **20 000 hommes** jusqu'en 1995, cet organisme est passé à **5000 hommes** engagés en parallèle au recrutement de l'armée. Ce rajeunissement contribue à l'efficience de ce service.

Quant au matériel nécessaire, son acquisition standardisée est gage d'économies.

Par ailleurs, la formation est optimisée et les responsabilités dans ce domaine, tant celles de la Confédération que celles de l'Etat et des communes, sont clairement établies.

En outre, la première et prioritaire mission de la PC est l'intervention en cas de catastrophes.

Audition de M. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du DCTI

Ce projet de loi prévoit l'application de dispositions fédérales sur les questions de protection civile. Il a fait l'objet d'une large consultation auprès des communes dont la quasi-totalité des remarques a été prise en compte. Il pense donc que l'ACG viendra dire à la Commission que ce projet de loi lui convient. Il rappelle ensuite que cet organisme était centré jadis sur les conflits armés alors que cette nouvelle loi vise plus particulièrement les catastrophes. Il signale que les compétences ont été scindées et qu'un maximum d'éléments a été confié aux communes. Il précise que la question du matériel relève toujours du canton dans un souci d'harmonisation, tout comme la formation de base.

Ce projet de loi a été négocié avec les communes lors de la précédente législature. Il offre divers avantages par une décentralisation gage d'efficacité.

Audition de M. Philippe Wassmer, directeur de la Sécurité civile

L'organisation de la protection civile relève de l'application de la loi fédérale qui permet notamment de centraliser les achats, d'avoir un matériel similaire entre les cantons. Les communes, surtout les plus petites, se sont

regroupées en une organisation commune régionale à l'exception de Céligny qui est associée aux communes vaudoises.

Cette nouvelle organisation permet de confier plus de prérogatives aux communes qui l'ont souhaité et pourront dès lors intervenir en première ligne.

Il ne s'agit pas d'un transfert de charges car la répartition financière demeure inchangée à savoir les $\frac{2}{3}$ assumés par les collectivités communales et $\frac{1}{3}$ par l'Etat.

Réponses de M. Wassmer aux différentes questions des commissaires

L'Office cantonal est une particularité cantonale genevoise. Dans les communes, ce sont des employés communaux et non des astreints qui assument la gestion de l'administration de la PC. Cela permet une plus grande efficacité et d'assurer un suivi. Lors d'un engagement ce sont des professionnels qui interviennent prioritairement. La PC peut être mobilisée grâce à une alerte via le piquet de garde. La formation de base des astreints est dispensée durant plusieurs jours sous l'appellation d'école de recrue. Les cantons sont responsables de cette formation, alors que les communes assurent les cours de répétition et les formations spécialisées. La Confédération livrait jadis le matériel aux cantons avant de leur faire parvenir la facture. Ce n'est plus le cas à présent puisque cette compétence est maintenant dévolue aux cantons.

Un allègement dans les constructions est possible pour les entreprises. La loi fédérale prévoit que chaque habitant doit être protégé. Le quota de protection a été diminué de 120% à 98%. L'engagement d'astreints est tout à fait satisfaisant car le « réservoir » de population est très important et qu'il est facile d'éviter les doubles casquettes notamment à l'égard des sapeurs-pompiers également engagés lors de sinistres.

Dans le cadre des inondations de Lully, la protection civile est intervenue en troisième échelon après l'engagement du SIS et des pompiers volontaires.

Les interventions en France sont possibles et réglées par des conventions et accords internationaux de collaboration.

L'organisation de la protection civile n'est pas liée à celle de l'armée. Elle demeure une entité cantonale et communale en fonction du plan catastrophe OSIRIS.

En cas de guerre, la Confédération demandera l'intervention de la PC en indiquant le laps de temps pour s'organiser.

La nouvelle organisation cantonale et communale permet de mieux former les astreints tandis que l'instruction des chefs d'organisation est assurée par la Confédération.

En matière de places disponibles imposées par la Confédération, les communes connaissent leurs besoins.

L'Etat fédéral travaille à l'analyse des risques potentiels pour en dresser un catalogue. Le canton devra aussi s'y pencher.

L'aéroport et les SIG ont leur propre organisation en raison des risques spécifiques. Quant aux entreprises qui n'ont pas leurs propres structures PC, les effectifs sont recrutés au sein de celles-ci en collaboration avec l'organisation régionale communale.

Les HUG connaissent une pénurie d'engagés car il est difficile de demander à des infirmiers(ères) et médecins d'intégrer la PC. Cela entraînerait des absences dans les services médicaux. Dès lors, les hôpitaux sont traités comme les autres organisations de PC.

Audition de MM. Serge Dal Busco, président de l'Association des communes genevoises et de M. Alain Rutsche, directeur de l'ACG

M. Dal Busco déclare que l'ACG a eu l'occasion, depuis décembre 2003, d'étudier ce dossier. Ce magistrat précise que le sujet a été présenté au sein des communes par M^{me} Spoerri notamment. Il souligne que le projet de loi a depuis lors été remanié et qu'un certain nombre de remarques avancées par les communes ont été prises en compte, à leur grande satisfaction. Il précise que c'est ainsi le cas de l'article 5, alinéa 1, et de l'article 17, alinéa 2. Il mentionne par ailleurs que plusieurs demandes n'ont pas pu être prises en considération en raison des lois fédérales. Il évoque encore le délai de six mois pour un engagement planifié indiqué dans l'article 16. Ce délai semble trop long. Les communes proposent de ramener ce délai à trois mois. Il serait souhaitable que la répartition des frais entre les communes puisse être définie par les groupements eux-mêmes. Il précise que cette arithmétique est trop rigide et ne prend pas en compte les prestations en nature. L'ACG souhaite d'autre part que la répartition des charges, soit $\frac{2}{3}$ pour les communes et $\frac{1}{3}$ pour l'Etat, figure dans la loi.

M. Rutsche ajoute que c'est une règle qui est suffisamment importante pour pouvoir figurer dans la loi. Il précise qu'il s'agit d'une appréciation qui ne conditionne pas le préavis positif de l'ACG.

M^{me} Matthey intervient et signale que le financement des groupements est soumis à la LIAF. La question de la répartition sera donc réglée dans le cadre des contrats de prestations soumis à ratification par le Grand Conseil, en vertu de la LIAF.

Un commissaire socialiste précise que la LIAF ne règle pas la répartition entre l'Etat et les communes. Il ajoute comprendre la préoccupation de l'ACG et il se demande s'il ne faudrait pas prévoir un article sur la facturation.

M. Dal Busco répond par la négative en mentionnant justement que les prestations en nature sont une réalité et qu'une plus grande souplesse est nécessaire.

Réponses aux questions des commissaires

Quant aux événements locaux organisés par les communes, il serait souhaitable d'instaurer une plus grande souplesse afin de ne pas nuire à l'organisation. Ainsi, le délai de six mois devrait être ramené à trois.

M. Wassmer précise que le délai pour une manifestation au niveau fédéral est de deux ans. Il rappelle ensuite qu'une personne astreinte à la protection civile est convoquée deux mois avant son engagement. Il ajoute que c'est la raison pour laquelle un délai de six mois a été décidé.

Vote d'entrée en matière

La présidente propose de procéder au vote d'entrée en matière :

En faveur : 3 S
 2 Ve
 1 MCG
 2 PDC
 1 R
 3 L
 1 UDC

A l'unanimité.

Examen et discussion sur la loi (article par article)

M. Chalverat commente les différents articles de la loi.

Concernant l'article 2, les communes possèdent historiquement la compétence pour l'organisation de la Protection civile. L'on dénombre actuellement 16 organismes PC dans le canton.

M. Chalverat rappelle que des formations ont été mises sur pied sur le plan cantonal en 1995 mais qu'à présent cette tâche redescend en partie au niveau des communes, lesquelles disposent de meilleures compétences pour l'assurer. Il rappelle ensuite que le pôle administratif est maintenu par le canton.

Des organismes de Protection civile sont maintenus dans les grands établissements que sont les SIG et l'aéroport. Il précise qu'il est envisageable à terme de créer de nouvelles entités similaires dans les grandes entreprises et au sein des organisations internationales. Un recrutement commun a lieu avec l'armée à Lausanne. C'est le canton qui définit ses besoins, lesquels sont transmis à la Confédération.

Un commissaire socialiste demande combien de professionnels de la Protection civile travaillent dans les communes et pour le canton.

M. Chalverat répond que la Protection civile est un service de milice. Il ajoute que, si certaines communes ont créé des postes, ces personnes restent considérées comme des miliciens.

Ce même commissaire remarque qu'il y a toutefois des instructeurs professionnels.

Huit à neuf fonctionnaires garantissent cette instruction.

Un commissaire libéral demande si le département organise des bilans de satisfaction et une évaluation de la formation.

M. Chalverat répond par l'affirmative.

Un commissaire PDC explique que l'ancienne Protection civile d'avant 1995 a été réformée par M. Haegi. Il ajoute que la léthargie de cette période n'existe ainsi plus. Les magistrats demandent à ce que les chefs PC soient correctement formés et puissent être des personnes de confiance pouvant être alarmées rapidement dans les communes.

Une députée « Verts » demande s'il y a une uniformisation des formations assurées par les différentes communes.

M. Chalverat répond qu'un document a été rédigé pour les communes, lesquelles devront le respecter. Il précise que des contrôles se dérouleront ultérieurement. Les compétences de mise sur pied seront partagées entre le canton et les communes.

Un commissaire socialiste souhaite un commentaire sur les interventions qui sont mentionnées, tandis qu'une commissaire « Verts » désire un répertoire des tâches et le nombre de jours d'engagement. Quant au budget, il lui paraît surévalué. Elle remarque en outre qu'il y a finalement peu

d'interventions et que les actions les plus courantes sont pour le bénéfice de la collectivité.

M. Chalverat répond que les chiffres ne sont pas très parlants notamment pour 2003 puisque la Protection civile suivait encore l'ancien règlement à cette époque. Il évoque ensuite l'intervention à Lully, lors des inondations de 2004, ainsi qu'Expo 02 et l'Euro de cette année. Il signale encore qu'il existe une plateforme intercantonale permettant des entraides, raison pour laquelle la Protection civile genevoise a envoyé des hommes durant de nombreux jours à Gondo et à Brienz, notamment après les catastrophes. Quant aux jours de formation, ils doivent être budgétés selon une estimation. Ensuite, le décompte réel est réalisé dans le cadre de l'établissement des comptes annuels afin de connaître les coûts réels. Les coûts sont répartis selon le principe des $\frac{2}{3}-\frac{1}{3}$.

Un commissaire PDC mentionne qu'il est difficile de distinguer les événements. La Protection civile est engagée durant de nombreux jours sur les lieux de catastrophes tant à Gondo, qu'à Brienz ou ailleurs.

Une commissaire libérale souligne que la Protection civile est intervenue au Foron, il y a peu de temps, afin de refaire l'accès aux vannes. Elle ajoute qu'il s'agissait d'une action préventive.

Suite à une demande d'un commissaire socialiste, M. Chalverat précise que l'organisation n'est pas surdimensionnée car les effectifs sont passés de 20 000 à 5000 hommes et que les exigences fédérales sont remplies.

La présidente évoque ensuite l'article 13 et déclare que les communes pourraient donc créer une organisation supplémentaire à celle existante.

M. Chalverat répond par la négative. Il précise que cet article traite de l'envoi de l'ordre de marche.

Une commissaire socialiste rappelle, au sujet de l'article 16, la demande de l'ACG tendant à ramener le délai de six à trois mois.

M. Chalverat répond que plus le délai est réduit, plus le nombre de manifestations auxquelles participerait la Protection civile augmenterait. Il déclare qu'il ne faut pas l'utiliser à outrance et aussi tenir compte des employeurs. En ce qui concerne l'engagement dans le cadre de l'eurofoot, le financement est assuré par la Confédération. Le canton est compétent pour régler les engagements planifiés. C'est le demandeur qui assume les frais.

Un commissaire libéral remarque que l'article 16, alinéa 2, concerne également la convocation des personnes. Il se demande si cela signifie que seuls des volontaires sont appelés.

M. Chalverat répond qu'en théorie toute personne astreinte peut être appelée. Il explique toutefois que dans la pratique, les commandants se renseignent afin de savoir quelles sont les personnes disponibles et intéressées.

La présidente évoque la dotation du matériel.

M. Chalverat répond que c'est aux cantons de définir leurs besoins au sein d'une plate-forme intercantonale.

Un commissaire PDC précise que ce matériel est uniformisé, éprouvé et acheté en commun afin de réduire les coûts.

M. Chalverat précise qu'une structure administrative est nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions légales. Il signale ensuite qu'un émolument est prélevé pour les contrôles d'ouvrages non conformes lorsque la PC est confrontée à des propriétaires récalcitrants. Le premier contrôle est gratuit.

Un commissaire socialiste s'interroge sur le tableau financier figurant dans le projet de loi.

M^{me} Matthey intervient et mentionne que ce tableau signifie qu'il n'y a pas de charges supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

La présidente évoque ensuite l'article 23 et elle demande s'il serait possible d'indiquer dans la loi la règle des $\frac{2}{3}$ - $\frac{1}{3}$.

M. Chalverat répond que M. Muller aimerait que ce point soit indiqué dans le règlement d'application.

Vote de la commission (article par article)

Le titre et préambule ainsi que les articles **1 à 20** sont votés à l'unanimité de la commission.

*(Il est à noter que l'art. 16 « **Intervention au profit de la collectivité** » au niveau cantonal et communal n'a pas été modifié en son al. 2 – délais des demandes).*

En faveur : 3 S
 2 Ve
 1 MCG
 2 PDC
 2 R
 3 L
 1 UDC

Un commissaire libéral suggère qu'un amendement soit introduit à l'article **21** afin de préciser les conditions liées à la perception d'un émolument lors de contrôles supplémentaires nécessaires notamment à l'égard des propriétaires récalcitrants n'ayant pas obtempérés à la remise en état des locaux de PC demandée par l'autorité compétente lors du premier contrôle gratuit.

La présidente met aux voix l'amendement suivant proposé par le département :

« Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'émolument dû par les propriétaires pour les contrôles des ouvrages de protection induits par leur carence et effectués par le département ».

Elle passe alors au vote de cet amendement :

Cet amendement est voté par 7 voix (8 abstentions).

En faveur : 2 PDC
 3 L
 2 UDC

Abstentions : 3 S
 2 Ve
 2 R
 1 MCG

Art 22

En faveur : 3 S
 2 Ve
 1 MCG
 2 PDC
 2 R
 3 L
 1 UDC

A l'unanimité.

Article 23 :

L'amendement demandé par l'ACG quant à l'inscription dans loi de la répartition des coûts entre le canton et les communes est soumis à la commission comme suit :

« La répartition des frais en matière de protection civile entre le canton et les communes est fixée comme suit : $\frac{1}{3}$ pour le canton et $\frac{2}{3}$ pour les communes » :

En faveur : 1 MCG
 2 PDC
 2 R
 3 L
 1 UDC

Abstention : 2 Ve
 2 S

Les articles 24 et suivants sont votés à l'unanimité de la commission.

En faveur : 3 S
 2 Ve
 1 MCG
 2 PDC
 2 R
 3 L
 1 UDC

Discussions sur le projet de loi dans son ensemble

Une commissaire « Verts » déclare bien comprendre l'obligation du maintien de la Protection civile, mais elle mentionne avoir l'impression que beaucoup d'argent est dépensé pour peu de choses. Elle ajoute qu'une catastrophe survenant tous les deux ans peut être gérée par les pompiers et la police. Elle signale que le bilan établi sur des interventions du type « parking » n'est pas très positif.

La présidente rappelle que le canton a de la chance d'être épargné par les catastrophes. Elle ajoute que si un jour un tel événement se produisait, les autorités seraient fautives de ne pas avoir de Protection civile.

La députée « Verts » poursuit et mentionne ne pas être convaincue par cette utilité. Elle se demande en outre si ce service serait assez professionnel pour assumer une telle charge lors de catastrophes. Elle répète toutefois que le canton n'a pas le choix puisqu'il s'agit d'une obligation fédérale.

Un commissaire socialiste déclare qu'il votera ce projet en remarquant que les progrès en la matière sont spectaculaires. Il constate, cependant, que 30 postes sont consentis pour la Protection civile cantonale et il rappelle qu'il ne s'agit pourtant pas d'une priorité. Il ajoute être également étonné de constater 47 postes au sein de la Ville de Genève attribués à la Protection civile.

Un commissaire PDC précise que dans la plupart des communes, le responsable PC exerce d'autres tâches communales.

Un commissaire Radical partage l'opinion des Verts. Il informe avoir fait de la PA, avoir appartenu aux pompiers ainsi qu'à d'autres entités de secours. Il se demande en fin de compte à quoi servent tous ces doublons et il pense qu'il est évident que la PA est plus efficace que la Protection civile. Il rappelle alors que c'est la crise du bâtiment, dans les années 70, qui avait entraîné la création de la Protection civile, afin d'occuper les gens.

Un commissaire UDC comprend ces remarques mais il rappelle que les prévisions pour les prochaines années sont mauvaises en raison de la dégradation du climat. Il précise avoir vécu un tremblement de terre au Pérou et avoir vu les dégâts. Il préfère en l'occurrence que le canton soit préparé à ce type d'évènements.

Un commissaire libéral précise qu'il est également possible de se poser la question de l'utilité de l'armée.

La présidente passe ensuite au vote d'ensemble du projet de loi 10158 :

En faveur : 8 (2 UDC, 2 PDC, 1 R, 3 L)

Abstention : 7 (3 S, 1 R, 2 Ve, 1 MCG)

Projet de loi (10158)

d'application des dispositions fédérales en matière de protection civile (G 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile,
du 4 octobre 2002 (ci-après : loi fédérale), et ses ordonnances d'exécution,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

La présente loi a pour but de régler les modalités d'exécution des
compétences du canton en matière de protection civile, conformément à la loi
fédérale.

Art. 2 Obligations des communes

¹ Les communes doivent mettre en place leurs organisations de protection
civile.

² Le département peut constituer des organisations régionales de protection
civile regroupant plusieurs communes, après consultation de celles-ci.

Chapitre II Organisation générale

Art. 3 Structures

La protection civile sur le territoire du canton comprend une organisation
cantonale de protection civile, des organisations régionales et communales de
protection civile et, si nécessaire, des organisations de protection civile dans
des établissements d'importance stratégique.

Art. 4 Organisation cantonale

¹ L'organisation cantonale de protection civile comprend un état-major et des formations particulières.

² Sa direction est assumée par un chef cantonal assisté de suppléants.

Art. 5 Organisations régionales et communales

¹ Les organisations régionales et communales de protection civile comprennent plusieurs domaines d'activité et doivent constituer des détachements d'engagement rapide.

² Leur direction est assumée par un commandant de l'organisation de protection civile assisté d'un suppléant.

Art. 6 Office

¹ Les communes instituent un office de la protection civile pour chaque organisation de protection civile.

² Cet office est l'organe administratif de l'organisation de protection civile.

Art. 7 Etablissements d'importance stratégique

¹ Le Conseil d'Etat décide de la création d'organisations de protection civile dans des établissements d'importance stratégique.

² Ces organisations de protection civile ont le même statut que les organisations communales de protection civile.

Chapitre III Personnel**Art. 8 Nomination**

¹ Le Conseil d'Etat nomme le chef cantonal et ses suppléants.

² Le chef du département nomme, sur proposition des autorités communales et après consultation du chef cantonal, les commandants des organisations régionales et communales de protection civile et leurs suppléants.

³ Le chef du département nomme, sur proposition de la direction de l'établissement concerné et après consultation du chef cantonal, les commandants des organisations de protection civile des établissements d'importance stratégique.

Art. 9 Effectifs

Le département définit les effectifs réglementaires des organisations de protection civile, conformément aux directives fédérales.

Art. 10 Tenue des contrôles

Le département et les organisations de protection civile assurent la tenue des contrôles qui leur incombent, en application de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 11 Instruction

¹ Le département organise et dispense l'instruction de base ainsi que l'instruction des cadres et spécialistes. Il peut participer à l'organisation et exceptionnellement assurer des cours de répétition.

² Les organisations de protection civile organisent et assurent leurs cours de répétition respectifs.

Chapitre IV Mise sur pied et intervention

Art. 12 Engagement

Les organisations de protection civile sont engagées en cas de catastrophe ou de situation d'urgence, pour des travaux de remise en état, pour des interventions au profit de la collectivité et en cas de conflit armé.

Art. 13 Compétences de mise sur pied

¹ Le département est compétent pour mettre sur pied les organisations de protection civile en vue d'interventions sur le territoire du canton, d'un autre canton ou dans une région frontalière.

² Les autorités exécutives communales peuvent mettre sur pied leur organisation de protection civile en vue d'interventions sur le territoire de leur commune.

³ Les dispositions fédérales en matière de conflit armé et d'aide en cas de catastrophe à l'étranger sont réservées.

Art. 14 Direction de l'intervention

¹ La direction de l'intervention des éléments de la protection civile incombe aux commandants des organisations de protection civile lorsque leur organisation est engagée.

² Dès que l'ampleur de l'événement implique l'engagement de plusieurs organisations de protection civile, le chef cantonal assume la coordination et la direction de l'ensemble des éléments de la protection civile.

Art. 15 Plan cantonal de crise

En cas de mise en œuvre du plan cantonal de crise, la coordination des éléments de la protection civile est réglée conformément à ce plan.

Art. 16 Intervention au profit de la collectivité

¹ Le département est compétent pour statuer sur les demandes d'intervention au profit de la collectivité au niveau cantonal et communal.

² Sauf circonstances imprévisibles, ces demandes doivent lui parvenir six mois avant l'intervention envisagée.

Chapitre V Matériel

Art. 17 Matériel cantonal standardisé

¹ Le département fixe des normes uniformes pour les équipements et le matériel utilisés par les organisations de protection civile et, à cet effet, établit une liste du matériel cantonal standardisé.

² Un groupe technique est chargé d'assister le département dans l'accomplissement des tâches mentionnées à l'alinéa 1. Ce groupe technique dont la composition est fixée par règlement, comprend des représentants du département, des communes et des organisations de protection civile genevoises. Ses membres sont désignés par le chef du département.

³ Les organisations de protection civile doivent disposer de ce matériel.

⁴ Le département assure la planification et la coordination d'achats centralisés du matériel cantonal standardisé.

Art. 18 Entretien

Les organisations de protection civile assurent l'entretien et le stockage de leur matériel respectif, selon les prescriptions fédérales et cantonales.

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 19 Remise en état et réparation des abris

¹ Si des défauts sont constatés dans un ouvrage, le département notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'il ordonne et fixe un délai pour l'exécution.

² En cas de non respect des mesures prescrites, des travaux d'office sont exécutés aux frais du propriétaire de l'ouvrage.

³ Si l'adaptation aux mesures prescrites entraîne des dépenses disproportionnées, le département notifie au propriétaire une décision l'astreignant à verser une contribution de remplacement pour chaque place protégée faisant défaut.

Art. 20 Défaut de places protégées

Si des places protégées font défaut, en violation de l'autorisation de construire délivrée, une contribution de remplacement est mise à la charge du propriétaire.

Chapitre VII Dispositions financières

Art. 21 Emoluments

Le Conseil d'Etat fixe le montant de l'émolument dû par les propriétaires pour les contrôles des ouvrages de protection induits par leur carence et effectués par le département.

Art. 22 Contributions de remplacement

Le montant des contributions de remplacement dues par des propriétaires qui n'ont pas construit des places protégées ou qui en ont été dispensés, au sens des dispositions fédérales et cantonales, est fixé forfaitairement par le département, conformément aux prescriptions de la Confédération.

Art. 23 Répartition entre l'Etat et les communes

La répartition des frais en matière de protection civile entre le canton et les communes est fixée comme suit : $\frac{1}{3}$ pour le canton et $\frac{2}{3}$ pour les communes.

Chapitre VIII Responsabilité civile et voies de recours

Art. 24 Prétentions pécuniaires

¹ Le Tribunal administratif connaît en instance unique des prétentions visées par l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale.

² Il est également l'autorité compétente pour connaître des recours en matière de contributions de remplacement.

Art. 25 Recours

¹ Les décisions en matière d'incorporation, libération anticipée, exclusion et réintégration peuvent faire l'objet d'une opposition au département dans un délai de 10 jours.

² Le Tribunal administratif est l'autorité compétente pour connaître de tous les autres recours en matière de protection civile et notamment contre les décisions prises sur opposition.

Art. 26 Répartition du dommage

Le canton et les communes supportent chacun la moitié des coûts des dommages dont ils sont responsables solidairement.

Chapitre IX Dispositions finales et transitoires**Art. 27 Règlement d'application**

¹ Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi. Il désigne le département chargé de l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière de protection civile.

² Il peut, par voie réglementaire, déléguer aux communes, consultées préalablement, des compétences opérationnelles de nature logistique, informatique ou administrative.

Art. 28 Clause abrogatoire

La loi d'application des dispositions fédérales sur la protection civile, du 23 mai 1996, est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 30 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 56D (nouvelle teneur)

Le Tribunal administratif connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 67, alinéa 1, de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002.